

Reconnaissance juridique des langues des signes

Aujourd'hui encore, les personnes sourdes et malentendantes sont confrontées à de nombreux obstacles. La reconnaissance juridique des langues des signes permettrait des améliorations nécessaires et urgentes.

Texte : André Marty, responsable des affaires publiques, Fédération Suisse des Sourds

La Suisse compte environ 10 000 personnes sourdes et 1 million de personnes malentendantes. Les langues des signes sont leurs langues principales. Il s'agit de langues à part entière qui se développent au sein d'une communauté linguistique de la même façon que les langues orales, comme l'ont démontré diverses études. Aussi trois langues des signes coexistent-elles en Suisse : la langue des signes suisse-allemande (*Deutschsweizer Gebärdensprache*, DSGS), la langue des signes française (LSF) et la langue des signes italienne (*Lingua dei Segni Italiani*, LIS). Elles permettent aux personnes déficientes auditives d'accéder à la langue des entendant-e-s. De fait, lorsqu'il est impossible d'associer une suite de lettres à un son, la seule solution consiste à mémoriser péniblement chacun des termes de la langue orale. L'allemand, le français et l'italien restent des langues étrangères pour les personnes sourdes. Cette réalité a un impact négatif sur leurs compétences en lecture et en écriture. Grâce aux langues des signes, en revanche, les termes prennent vie visuellement.

Pour autant, la surdit  ne doit pas  tre per ue comme un handicap. La communaut  sourde de Suisse constitue plut t une minorit  linguistique et culturelle. A la base de celle-ci, les langues des signes,  l ments indissociables de l'identit  culturelle de la communaut .



Je suis confront e   des obstacles au quotidien, que ce soit sur mon lieu de travail, chez le m decin ou durant mon temps libre. La langue des signes fait partie de mon identit  et de ma culture. Je souhaite qu'elle soit enfin reconnue juridiquement.

Fernanda Hintz, collaboratrice de la F d ration Suisse des Sourds

Non-reconnaissance et interdictions

Jusque dans la seconde moiti  du XX^e si cle, les langues des signes en Suisse  taient opprim es, consid r es comme de vulgaires gesticulations et interdites dans les  coles. Les personnes sourdes  taient priv es de leur langue naturelle. Une des cons quences de cette oppression est la non-reconnaissance des langues des signes sur le plan juridique en Suisse. Or, cette reconnaissance est une condition indispensable pour am liorer la situation des personnes sourdes dans le pays et pour garantir leurs droits. Les langues des signes permettent   ces derni res d'avoir un m me acc s au march  de travail, aux soins,   la culture et   la formation que les personnes entendantes. Il incombe   la Conf d ration, aux cantons et aux communes de garantir cet acc s dans le cadre de leurs comp tences respectives, comme cela est du reste pr vu par la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicap es ou par l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution f d rale. A cette fin, des mesures concr tes de promotion et de protection des langues des signes suisses sont n cessaires.

Acc s   l'information

Prendre des mesures, certes, mais encore faut-il savoir lesquelles. Les personnes sourdes sont confront es   diff rents obstacles au quotidien. La diversit  des probl matiques ainsi que le f d ralisme suisse compliquent  norm ment la mise en place uniforme de mesures. Cela est particuli rement visible dans l' ducation. Les enfants sourd-e-s ont besoin d'une  ducation bilingue (langue des signes et langue orale). Or, en Suisse, il n'existe aucune base l gale contraignante pour une  ducation bilingue   ce jour. Une personne d ficiante auditive ne pourra pourtant  tre r ellement bilingue que si elle profite d s la naissance d'une offre d' ducation bilingue. En outre, une  ducation inclusive pour les enfants avec une d fi-

science auditive ne passe pas par l'intégration individuelle, c'est-à-dire l'intégration au sein d'une classe ordinaire, mais plutôt par l'intégration au sein d'une communauté linguistique composée d'enfants du même âge et encadrée par du personnel enseignant qui maîtrise la langue des signes.

La responsabilité de proposer une offre d'éducation bilingue sans barrières incombe en grande partie aux 26 cantons, qui doivent établir des standards minimums contraignants et concevoir des plans d'étude ainsi que du matériel pédagogique pour un enseignement bilingue à tous les niveaux scolaires. Dans ce contexte, l'éducation de la petite enfance et l'école obligatoire ont une importance de premier ordre.

Sur le lieu de travail

L'accès au marché du travail constitue un autre domaine problématique. Les personnes sourdes n'ont pas droit à une rente invalidité du fait de leur surdité et doivent – et veulent – entrer sur le marché du travail. Elles bénéficient toutefois de différentes aides, desquelles elles dépendent pour exercer une activité profession-

nelle. L'une de ces aides est les interprètes en langue des signes. Pour le moment, les salarié-e-s sourd-e-s ont droit à environ dix heures d'interprétation par mois. Vu l'augmentation des besoins en communication et la digitalisation du marché du travail, ce nombre est trop faible. De plus, lorsque le montant pris en charge par l'assurance-invalidité (AI) est dépassé, la personne doit assumer elle-même les coûts parfois très élevés de l'interprétation. Afin d'améliorer cette situation, il convient de réviser la pratique de calcul des contributions financières de l'AI par individu.

Accès aux soins

Dans le domaine de la santé en particulier, les personnes sourdes sont confrontées à des obstacles majeurs en matière de communication et ne jouissent dès lors pas de certaines prestations médicales de base. Une communication claire et efficace est pourtant indispensable pour obtenir un traitement de qualité et donner un consentement éclairé. Pour garantir de bonnes conditions de communication, les personnes sourdes doivent pouvoir recourir à des inter-

Littérature

-
 Hess Rebecca, Canonica Alan, Janett Mirjam, Lengwiler Martin, Rudin Florin, Aus erster Hand, Gehörlose, Gebärdensprache und Gehörlosenpädagogik in der Schweiz im 19. und 20. Jahrhundert, Zürich, 2020.

 Krapf Johanna, Augenmenschen, Gehörlose erzählen aus ihrem Leben, Zürich, 2015.

 Häne Barbara, Müller Katrin, Zahn Anina. Des signes tangibles – La Fédération suisse des sourds fête ses 75 ans, Zurich, 2021

Conseils de communication



- Présentez votre visage face à la source de lumière, votre bouche bien visible, et face à votre interlocuteur-ice.
- Attirez l'attention et exprimez-vous chacun-e votre tour.
- Parlez distinctement, à rythme régulier et à voix normale, sans exagérer l'articulation, en restant naturel.
- Employez un vocabulaire simple, des phrases claires, évitez les abréviations et phrases à double sens.
- Utilisez d'autres termes ou changez la forme de la phrase si vous n'avez pas été compris-e.
- Écrivez les noms propres, termes techniques, médicaux, etc. et assurez-vous que la personne a bien compris.
- Mettez à disposition des moyens techniques (fax, téléphones pour malentendants, chat internet, relais téléphonique procom, etc.).
- Faites appel aux interprètes en langue des signes française (LSF) ou aux codeur-euse-s-interprètes en langage parlé complété (LPC).



prêtes en langue des signes, que ce soit pour des consultations, des thérapies ou en cas d'urgence.

La prise en charge des coûts de l'interprétation dans le domaine de la santé n'est réglementée ni clairement ni uniformément, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau cantonal, alors même que la nécessité d'une interprétation professionnelle de même que son utilité sont reconnues. Cette situation entrave la collaboration entre les professionnel·le·s de la santé et les interprètes et est source d'inégalités avérées.

Réveil politique

Durant la session d'été 2019, quatre conseiller·ère·s nationaux·ales ont déposé un même postulat demandant au Conseil fédéral de présenter dans un rapport les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses et de proposer des mesures de mise en œuvre. Le Conseil national a adopté le postulat à la session d'automne 2019. Le Conseil fédéral a soumis son rapport au Parlement lors de la session d'automne 2021. Dans son texte, ce dernier met en lumière trois possibilités de reconnaître juridiquement les langues des signes.

1. Bien qu'une reconnaissance dans la Constitution fédérale soit en principe envisageable, celle-ci ne conduirait pas nécessairement à des mesures concrètes. Une révision constitutionnelle incomberait au Parlement.
2. Ensuite, la reconnaissance des langues des signes pourrait être accomplie au travers du droit international. Le Conseil fédéral renvoie à divers accords internationaux. Ces propositions soulèvent toutefois de nombreuses questions.
3. La reconnaissance pourrait intervenir au niveau de la législation fédérale par l'élaboration d'une loi sur les langues des signes ou par la révision de textes existants, comme la loi sur l'assurance-invalidité ou la loi sur l'égalité pour les handicapés.

Au printemps 2022, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national a examiné le rapport du Conseil fédéral. A cette occasion, elle a entendu la Fédération Suisse des Sourds ainsi que Kurt Pärli, professeur de droit privé social à l'Université de Bâle. La commission a conclu qu'une loi sur les langues des signes était nécessaire pour que celles-ci soient reconnues efficacement, car c'est là la seule solution pour traiter cette problématique dans toute son étendue et pour prendre en compte la situation particulière de la communauté sourde, qui possède une langue et une culture propres. La commission a alors déposé la motion 22.3373 « Reconnaissance de la langue des signes par une loi sur la langue des signes », qui demande au Conseil fédéral de présenter une loi fédérale sur la reconnaissance et la promotion des langues des signes et sur l'égalité des personnes sourdes et malentendantes. Le 1^{er} juin 2022, le Conseil national a adopté la motion avec 134 voix contre 32 et 13 abstentions. L'objet est maintenant passé au Conseil des Etats.

Et après ?

Le Conseil des États va débattre et voter sur la reconnaissance de la langue des signes et sur sa mise en œuvre. Si la motion est adoptée par le Conseil des États, le Conseil fédéral devra élaborer un projet de loi et le soumettre au Parlement. Outre la reconnaissance juridique des langues des signes, le texte doit aussi porter sur la promotion de ces langues et sur l'égalité pour les personnes sourdes et malentendantes. On ne connaît pour l'heure pas encore précisément les domaines que la Confédération, dans le cadre de ses compétences, entend couvrir dans cette loi ni quelles mesures concrètes elles prévoit. Elle devra toutefois s'appuyer sur l'analyse consignée dans son rapport de 2021 et prendre en compte les domaines de la formation, de l'emploi, de la santé, de la communication et de la culture. •

Annonce

CONFÉRENCE
nationale sur la **DÉMENCE**

«Qualité de vie et démence:
le rôle des interventions non médicamenteuses»

Centre de congrès Kreuz à Berne
& en ligne (hybride)

11 mai 2023

www.conférence-démence.ch

PUBLIC HEALTH SCHWEIZ
SANTÉ PUBLIQUE SUISSE
SALUTE PUBBLICA SVIZZERA
The Swiss Society for Public Health

alzheimer
Schweiz Suisse Svizzera